

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° CD22

présenté par
Mme Gaillard, rapporteure

ARTICLE 27 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme, après le mot : « chartes », sont insérés les mots : « de parcs nationaux et ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code de l'urbanisme dispose que le « document d'orientations et d'objectifs » (DOO) de chaque SCOT « *transpose à une échelle appropriée les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux* ». En première lecture l'Assemblée avait introduit, en adoptant un amendement de la rapporteure, un article 27 bis visant à ce que le DOO, de la même façon, transpose à une échelle appropriée les dispositions des chartes des parcs nationaux.

Le Sénat ayant supprimé cet article, votre rapporteure propose de le rétablir, en modifiant la référence à l'article du code de l'urbanisme pour tenir compte de la « re-numérotation » des articles de ce code qui a été opérée par une ordonnance de codification de septembre 2015.